

**OFFICE NOTARIAL DE ROGLIANO  
SELAS PAOLETTI NOTAIRES ASSOCIES**

**Commune de CENTURI**

**AVIS DE CREATION  
DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de L'acte : 2 JUIN 2025**

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée « SELAS PAOLETTI NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à ROGLIANO (Haute-Corse)", lieu-dit Pian delle Borre

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- Identité du Requérant

Monsieur Pierre Frédéric **RIMATTEI**, retraité, époux de Madame Claudine Denise Emma **LAUZIER**, demeurant à MARSEILLE (13007) 27 traverse de la Baudille  
Né à TOULON (83000) le 2 mars 1948.

Marié à la mairie de SANARY SUR MER (83110) le 19 avril 1975 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GRANET, notaire à SANARY SUR MER, le 28 mars 1975.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Désignation des Biens :

**DÉSIGNATION**

A CENTURI (HAUTE-CORSE) 20238 Lieu-dit Mucolese, Pastricciola, Piaggia, Teghielle,, Quarto et Bolaro.

Des parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	514	MUCOLESE	00 ha 10 a 19 ca
E	530	MUCOLESE	00 ha 04 a 58 ca
E	540	MUCOLESE	00 ha 02 a 18 ca
E	559	PASTRICCIOLA	00 ha 04 a 16 ca
E	850	PIAGGIA	00 ha 10 a 14 ca
E	853	TEGHIELLE	00 ha 27 a 43 ca
E	972	QUARTO	00 ha 04 a 13 ca
E	986	QUARTO	00 ha 15 a 76 ca
E	1022	BOLARO	00 ha 01 a 01 ca

Total surface : 00 ha 79 a 58 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse électronique de l'étude :**  
**julie-anne.paoletti@20037.notaires.fr**  
**ramazzotti@20037.notaires.fr**